

## ARRETE MUNICIPAL DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT ANNEE 2024

Le Maire d'AIGREFEUILLE ;

Vu la loi 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles 1.2213.1, 2213.2 et 2212.1 ;

Vu le Code de la Route (notamment l'article R411-8) ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code pénal ;

Vu l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par l'arrêté du 08 avril 2002 ;

Vu la demande de Eau de Toulouse Métropole (service de l'Eau Potable) 22 avenue Marcel Dassault 31506 TOULOUSE CEDEX 5 afin de faciliter l'intervention des différents intervenants des services publics ou entreprises dûment mandatées (pour des travaux et réfection) ainsi qu'en cas d'urgence ;

**Considérant** le caractère urgent, fréquent et répétitif des interventions pour lesquelles l'arrêté permanent est accordé ;

### ARRETE

**Article 1 :** La société SETOM - 22 Avenue Marcel DASSAULT 31500 TOULOUSE, entreprise déléguée pour la gestion de l'Eau Potable, et ses sous-traitants affiliés s'engagent à respecter dans le cadre de ses missions (précisées dans l'article 2) les prescriptions énoncées dans le présent arrêté.

**Article 2 :** Sur le réseau routier communautaire, afin d'assurer le bon déroulement, la sécurité et l'exploitation des chantiers désignés ci-dessous exécutés par des services publics, des concessionnaires ou des entreprises dûment mandatées seront applicables tout ou partie des restrictions à la circulation précisées à l'article 3 du présent arrêté.

- Opérations d'entretien d'urgence des réseaux ;
- Réalisation de travaux de branchement et de réseaux avec ou sans ouverture de chaussée ;
- Opérations de curage et d'entretien des réseaux ;
- Opérations de diagnostic patrimonial des réseaux ;
- Interventions d'urgence (fuites/casses manque d'eau, problème qualité d'eau, pollutions, effondrement, débordement, inondations...) sur les réseaux ;
- Réparations et/ou renouvellement de réseaux avec terrassement.

**Article 3** : Ces dispositions prendront effet à compter de la date du présent arrêté. Elles s'appliquent :

1. Aux chantiers mobiles dont la durée pour une même section de voie, est inférieure ou égale à 10 jours ouvrables ;
2. Aux chantiers fixes pour une même section de voie, inférieure ou égale à 5 jours ouvrables.

Par ailleurs les conditions d'exploitation ne doivent pas présenter de déviation de circulation et laisser libre, au minimum, une voie de circulation pour les routes bidirectionnelles.

**Article 4** : Durant la période d'exploitation de ces chantiers, les prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sont applicables.

Les services publics, les concessionnaires ou les entreprises devront soumettre les dispositifs et schémas de signalisation envisagés au droit de la section réglementée à l'approbation des services de la mairie d'Aigrefeuille.

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue pendant toute la durée du chantier, par les services publics, les concessionnaires ou les entreprises, ils seront responsables de celle-ci.

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment la nuit et les jours non ouvrables, la signalisation sera adaptée, éventuellement déposée et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à sa mise en place auront disparu.

Les restrictions à la circulation imposées par le présent arrêté ne pourront être mises en œuvre du vendredi 19 h au lundi 8 h, sauf autorisation expresse de la mairie d'Aigrefeuille.

**Article 5** : La réalisation de travaux ainsi que la mise en place de restriction à la circulation, autres que ceux visés par le présent arrêté, devront faire l'objet d'un arrêté de circulation spécifique.

**Article 6** : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois en vigueur.

**Article 7** : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

**Article 8** : Le présent arrêté, exécutoire à compter de ce jour, **devra être affiché sur le chantier pendant toute la durée des travaux**, ainsi qu'en Mairie. A chaque utilisation de cet arrêté, le pétitionnaire devra informer les différents services des travaux qu'il va entreprendre et du lieu de l'exécution.

**Article 9** : Monsieur le commandant de brigade de la gendarmerie de Balma et le Maire de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera notifiée à :

La société SETOM  
Eau de Toulouse Métropole  
La gendarmerie de BALMA

Fait à AIGREFEUILLE,  
Le 01 décembre 2023



Le Maire,  
Christian ANDRÉ

